

## CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F1085  
Déposée le : 15 JUL. 2025  
Références du dossier : 2025 5 95

## Demande de renseignements pour la période à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956

à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.

(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :

VERSAILLES 2 (2501722)

## IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité<sup>1</sup> : SCP HADENGUE & ASSOCIES

Adresse : 7 rue Jean Mermoz Bat D  
78000 VERSAILLES

Courriel<sup>2</sup> : sec-pr@hadengue.eu

Téléphone : 0139248846

À VERSAILLES, le 27 / 5 / 2025

Signature (obligatoire) :



**IDENTIFICATION DES PERSONNES** (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'État - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié).  
Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques :	Nom (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil	Date et lieu de naissance
	Personnes morales :	Dénomination (en majuscules)	Siège social <sup>3</sup>	N° SIREN
1				
2				
3				

**DESIGNATION DES IMMEUBLES** (toute erreur dégage la responsabilité de l'État - art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié).  
Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	CHATOU	AN 124		200
2				
3				
4				
5				

## PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

## CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1956<sup>4</sup> à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

## CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956) : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_
- le point d'arrivée, au plus tard le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ (uniquement pour les demandes relatives à une ou plusieurs personnes)

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ?  (si oui, cochez la case)

<sup>1</sup> Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). <sup>2</sup> L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.

<sup>3</sup> Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. <sup>4</sup> Ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

**COÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-NOT-SD)**

	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
<b>Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles</b>	1	x 12 € =	12 €
<b>Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles</b>		12 €	€
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € = +	€
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € = +	€
<b>Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :</b>			+ €
		<b>TOTAL =</b>	<b>12 €</b>

**MODE DE PAIEMENT**

- Carte bancaire     Virement     Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public  
 Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €)     Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles  
 défaut ou insuffisance de provision  
 demande non signée et/ou non datée  
 autre : .....

Le \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

*Le comptable des finances publiques,  
Chef du service de publicité foncière*

Date: 16/07/2025

7804P02 2025F1085

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1975 au 15/07/2025

**IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE**

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	(A)
146	CHATOU	AN 124		200	(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
VERSAILLES 2**

**12 RUE DE L'ECOLE DES POSTES  
78011 VERSAILLES  
Téléphone : 0130974697  
Mél. : [spf.versailles2@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:spf.versailles2@dgifp.finances.gouv.fr)**

**Maitre HADENGUE ET ASSOCIES  
7 RUE JEAN MERMOZ  
78000 VERSAILLES**

Vous trouverez dans la présente transmission :  
> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.



**CERTIFICAT DE DEPOT DU 30/06/2025 AU 15/07/2025**

<b>Date et Numéro de dépôt</b>	<b>Nature et Rédacteur de l'acte</b>	<b>Date de l'acte</b>	<b>Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"</b>	<b>Numéro d'archivage Provisoire</b>
15/07/ 2025 D28613	COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE CLAISE Commissaire de Justice VERSAILLES	16/05/2025	POLE DE RECOURVREMENT SPECIALISE DES YVELINES	7804P02 S00095

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 13 pages y compris le certificat

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 29/06/2025**

<b>N° d'ordre : 16</b>	Date de dépôt : 10/10/2024	Référence d'enlèvement : 7804P02 2024V6873	Date de l'acte : 31/08/2019
Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR</b>			
Rédacteur : <b>POLE DE RECouvreMENT SPECIALISE DES YVELINES / VERSAILLES</b>			
Domicile élu : <b>Dans les bureaux du POLE DE RECouvreMENT SPECIALISE DES YVELINES à VERSAILLES</b>			

**Disposition n° 1 de la formalité 7804P02 2024V6873 :**

<b>Créanciers</b>			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC		
<b>Propriétaire Immeuble / Contre</b>			
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
1			
<b>Immeubles</b>			
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		CHATOU	AN 124
			Volume
			Lot
			200

Accessoires : 64.539,28 EUR  
Date extrême d'effet : 09/10/2034

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 29/06/2025**

Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CHATOU	AN 124		200

Montant Principal : 80.430,00 EUR

Date extrême d'effet : 07/02/2032

N° d'ordre : 15

Date de dépôt : 01/02/2024

Référence d'enlèvement : 7804P02 2024V852

Date de l'acte : 31/07/2020

Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR**  
 Rédacteur : Service des Impôts des Particuliers / SAINT-GERMAIN-EN-LAYE  
 Domicile élu : Service des Impôts des Particuliers de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Disposition n° 1 de la formalité 7804P02 2024V852 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1		

Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CHATOU	AN 124		200

Date extrême d'effet : 31/01/2034

Complément : Sur ses parts et portions.

Pour sûreté de : 5 192,76 euros.

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 29/06/2025**

<b>Créanciers</b>	
Numéro /	Date de naissance ou N° d'identité
Désignation des personnes	
LA BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS	

<b>Propriétaire Immeuble / Contre</b>	
Numéro	Date de naissance ou N° d'identité
Désignation des personnes	

<b>Immeubles</b>			
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Lot
		CHATOU	
		Désignation cadastrale	Volume
		AN 124	200

Montant Principal : 118.270,94 EUR  
Date extrême d'effet : 20/11/2030

Complément : En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Versailles le 13/05/2020 signifié le 06/10/2020.

<b>N° d'ordre : 14</b>	Date de dépôt : 08/02/2022	Date de l'acte : 07/02/2022
	Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR</b>	Référence d'enlissement : 7804P02 2022V1626
	Rédacteur : PRS DES YVELINES / VERSAILLES	
	Domicile élu : VERSAILLES en l'étude	

*Disposition n° 1 de la formalité 7804P02 2022V1626 : Hypothèque Légale du Trésor*

<b>Créanciers</b>	
Numéro	Date de naissance ou N° d'identité
Désignation des personnes	
TRESOR PUBLIC	

<b>Propriétaire Immeuble / Contre</b>	
Numéro	Date de naissance ou N° d'identité
Désignation des personnes	

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 29/06/2025**

Disposition n° 1 de la formalité 7804P02 2019V3347 :

Créanciers		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Designation des personnes	
	LA BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS S A	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Designation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1		

Immeubles				
Prop. Imm./Contre	Droits	Designation cadastrale	Volume	Lot
	CHATOU	AN 124		200

Montant Principal : 114.036,00 EUR

Date extrême d'effet : 07/11/2022

Complément : En vertu d'une ordonnance du 22/10/2019 du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Versailles.

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 27/11/2020	Référence d'enlèvement : 7804P02 2020V3270	Date de l'acte : 13/05/2020
	Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE EN SUBSTITUTION de la formalité initiale du 07/11/2019 Sages : 7804P02 Vol 2019V N° 3347</b>		
	Rédacteur : TRIBUNAL DE COMMERCE / VERSAILLES		
	Domicile élu : VERSAILLES AU CABINET DE MAITRE KERCKHOVE AVOCAT en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 7804P02 2020V3270 :

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 29/06/2025**

Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		CHATOU	AN 124		200

Montant Principal : 201.879,00 EUR  
Date extrême d'effet : 10/09/2029

**N° d'ordre : 11**      Date de dépôt : 01/10/2019      Référence d'enlèvement : 7804P02 2019V2958      Date de l'acte : 30/09/2019  
 Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE LEGALE**  
 Rédacteur : POLE RECOURVEMENT SPECIALISE / VERSAILLES  
 Domicile élu : VERSAILLES au POLE RECOURVEMENT SPECIALISE

*Disposition n° 1 de la formalité 7804P02 2019V2958 :*

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	TRESOR PUBLIC

Propriétaire Immeuble / Contre	
Numéro	Désignation des personnes
1	

Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		CHATOU	AN 124		200

Montant Principal : 602.420,00 EUR  
Date extrême d'effet : 30/09/2029

**N° d'ordre : 12**      Date de dépôt : 07/11/2019      Référence d'enlèvement : 7804P02 2019V3347      Date de l'acte : 22/10/2019  
 Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE**  
 Rédacteur : JUGE DE L'EXECUTION DU TGI DE VERSAILLES / VERSAILLES  
 Domicile élu : VERSAILLES AU CABINET DE MAITRE KERCKHOVE AVOCAT

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 29/06/2025**

Créditaires	
Numéro	Designation des personnes
	BANQUE POPULAIRE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE LA REGION SUD DE PARIS BICS
	Date de naissance ou N° d'identité

Débiteurs	
Numéro	Designation des personnes
1	
	Date de naissance ou N° d'identité

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		CHATOU	AN 124		200

Montant Principal : 15.000,00 EUR Accessoires : 3.000,00 EUR Taux d'intérêt : 4,90 %  
 Date extrême d'exigibilité : 06/02/2019 Date extrême deffer : 06/02/2021

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 11/09/2019	Référence de liassement : 7804P02 2019V2746	Date de l'acte : 10/09/2019
Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE</b>			
Rédacteur : POLE RECOUVREMENT SPECIALISE yvelines / VERSAILLES			
Domicile élu : VERSAILLES au POLE RECOUVREMENT SPECIALISE			

Disposition n° 1 de la formalité 7804P02 2019V2746 :

Créditaires	
Numéro	Designation des personnes
	TRESOR PUBLIC
	Date de naissance ou N° d'identité

  

Propriétaire Immeuble / Contre	
Numéro	Designation des personnes
1	
	Date de naissance ou N° d'identité

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 29/06/2025**

<b>N° d'ordre : 8</b>	Date de dépôt : 22/03/2004	Référence d'enlèvement : 7804P02 2004V747	Date de l'acte : 29/01/2004
Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE</b>			
Rédacteur : Maître LETOURNEAU / BRETONCELLES			
Domicile élu : BRETONCELLES			

*Disposition n° 1 de la formalité 7804P02 2004V747 :*

Créanciers		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	BANQUE POPULAIRE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE LA REGION SUD DE PARIS BICS	
Débiteurs		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1		

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CHATOU	AN 124		200

Montant Principal : 61.587,00 EUR Accessoires : 12.317,40 EUR Taux d'intérêt : 4,90 %  
 Date extrême d'exigibilité : 06/04/2017 Date extrême d'effet : 06/04/2019

<b>N° d'ordre : 9</b>	Date de dépôt : 22/03/2004	Référence d'enlèvement : 7804P02 2004V748	Date de l'acte : 29/01/2004
Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE</b>			
Rédacteur : Maître LETOURNEAU / BRETONCELLES			
Domicile élu : BRETONCELLES			

*Disposition n° 1 de la formalité 7804P02 2004V748 :*

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 29/06/2025**

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CHATOU	AN 124		200

Prix / évaluation : 0 EUR

Complément : évaluation : 2 500.000 francs soit : 381 122,54 euros

La convention est soumise à la condition suspensive du prononcé du divorce définitif ; pour une durée de 5 ans.

Attestation rectificative en ce qui concerne l'omission du lot 200.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 11/03/2004	Référence d'enlèvement : 7804P02 2004P2024	Date de l'acte : 29/01/2004
	Nature de l'acte : <b>PARTAGE APRES DIVORCE</b> Rédacteur : Maître LETOURNEAU / BRETONCELLES		

Disposition n° 1 de la formalité 7804P02 2004P2024 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
2					
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
1					
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CHATOU	AN 124		200

Prix / évaluation : 167.708,49 EUR

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 29/06/2025**

Débiteurs		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Designation des personnes	
1		
2		

Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Volume
		CHATOU	
		AN 124	
		Designation cadastrale	Lot

**N° d'ordre : 5**      Date de dépôt : 03/03/2004      Référence d'enlèvement : 7804P02 2004P1748      Date de l'acte : 20/12/2000  
 Nature de l'acte : **CONVENTION D'INDIVISION**  
 Rédacteur : Maître LETOURNEAU / BRETONCELLES

**FORMALITE EN ATTENTE**

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

**N° d'ordre : 6**      Date de dépôt : 11/03/2004      Référence d'enlèvement : 7804P02 2004P2004      Date de l'acte : 10/03/2004  
 Nature de l'acte : **ATTESTATION RECTIFICATIVE DU DEPOT 2004D N°2839 de la formalité initiale du 03/03/2004 Sages : 7804P02 Vol 2004P N° 1748**  
 Rédacteur : Maître LETOURNEAU / BRETONCELLES

**Disposition n° 1 de la formalité 7804P02 2004P2004 : CONVENTION D'INDIVISION DU 20/12/2000**

Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Designation des personnes	
1		
2		

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 29/06/2025**

Prix / évaluation : 60,000,00 FRF

Complément : - Abandon de servitude de droit de passage transcrit le 24/1/1953 VOL 2155 N° 9.

FONDS DOMINANT : AN 844 à AN 859

FONDS SERVANT : AN 124.

A la requête de la Société "FONCIER CONSEIL - SOCIETE EN NOM COLLECTIF", lotisseur

N° d'ordre : 3

Date de dépôt : 08/02/2001

Référence d'enlèvement : 7804P02 2001P1279

Date de l'acte : 23/01/2001

Nature de l'acte : **ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET REGLEMENT DE COPROPRIETE**

Rédacteur : Maître LETOURNEAU / BRETONCELLES

Disposition n° 1 de la formalité 7804P02 2001P1279 :

Disposants		
Número	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1		
2		

Immeubles		
Commune	Désignation cadastrale	Volume
CHATOU	AN 124	
CHATOU	AN 124	100
		200

Complément : DIVISION EN DEUX LOTS : 100 ET 200

PARTIES COMMUNES EXPRIMEES EN : 1000èmes

N° d'ordre : 4

Date de dépôt : 12/09/2001

Référence de dépôt : 7804P02 2001D13204

Date de l'acte : 25/06/2001

Nature de l'acte : **RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 12/06/1997 Sages : 7804P02 Vol 1997V N° 2988**

Rédacteur : Maître LETOURNEAU / BRETONCELLES

Domicile élu :

Disposition n° 1 de la formalité 7804P02 2001D13204 :

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 29/06/2025**

<b>N° d'ordre : 1</b>	Date de dépôt : 09/12/1999 Référence d'enlissement : 7804P02 1999V5932	Date de l'acte : 14/10/1999
Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE</b>		
Rédacteur : Maître LETOURNEAU / BRETONCELLES (61)		
Domicile élu : EN L'ETUDE		

**Disposition n° 1 de la formalité 7804P02 1999V5932 :**

Créanciers		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	BANQUE NATIONALE DE PARIS	
Débiteurs		ance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1		
2		

Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Volume
		CHATOU	AN 124
			Lot

Montant Principal : 690.000,00 FRF Accessoires : 138.000,00 FRF Taux d'intérêt : 4,50 %  
Date extrême d'exigibilité : 14/10/2016 Date extrême d'effet : 14/10/2018

<b>N° d'ordre : 2</b>	Date de dépôt : 05/02/2001 Référence d'enlissement : 7804P02 2001P1164	Date de l'acte : 06/01/2001
Nature de l'acte : <b>ABANDON DE SERVITUDE</b>		
Rédacteur : Maître SOMMIER / PONTOISE		

**Disposition n° 1 de la formalité 7804P02 2001P1164 :**

Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Volume
		CHATOU	AN 124
			AN 844 à AN 859
			Lot



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**FF**  
FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
VERSAILLES 2

Demande de renseignements n° 7804P02 2025F1085  
déposée le 15/07/2025, par Maître HADENGUE ET ASSOCIES

Réf. dossier : SAISIE (

## CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1975 au 29/06/2025 (date de mise à jour fichier)  
[ x ] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé,
- [ x ] Il n'existe que les 16 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
du 30/06/2025 au 15/07/2025 (date de dépôt de la demande)  
[ x ] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A VERSAILLES 2, le 16/07/2025

Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,

(\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

NERALE  
IS

BUREAU DES HYPOTHEQUES

DEPOT

DATE

12 JUIN 1997

N° 3265

VENT

8729

Vol. 97 P

N° 4603

84262

Location  
ement  
copies  
actes  
-travaux

SALAIRES

PUBLICATION

3615  
0710  
7195  
CHATOU

TAXE  
52 500  
16 800  
1319  
19 600 / 8 3219

1050

pas les  
par l'Ad-  
redacteurs  
rises, ex-  
à la pu-  
immobilier  
ces docu-  
formules  
ent aux  
clément  
dans le  
la pre-  
tête, les  
cadres et  
que les

12 MAI 1997

VENTE

Par les Conso

Au profit de

AVOVENTES.FR

Prix: 1050 000

pour  
du 14  
de 78-2  
s. obser-  
recom-  
des du  
les notes  
adm-  
tius (Ar-  
Général  
mars 71  
qui, en  
dispense  
pas

titre ré-  
xérogra-  
s RANK-  
par arrêté  
no 914,  
no 813,  
no 420,  
no 330,  
720 et  
machine  
machine  
8-7-1971  
12-1-1973  
12-1, 422,  
machine  
en cours

N° 3265 - (Ju) 1 0720 9 - Décembre 1970

Johnour

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

Droit de timbre payé  
sur état  
Autorisation du 29.7.1980  
N° 2

970651 02

PREMIERE PARTIE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX-SEPT

Le douze Mai

A CHATOU (Yvelines), 23 bis, avenue de l'Europe, au siège de  
l'Office Notarial de Chatou, 23 bis, avenue de l'Europe ci-après nommé.

Maître Christian DUBREUIL, Notaire de la Société Civile  
Professionnelle « Jean-Claude BOUTIN, Pierre CHASSAGNE, Marie-  
Françoise RENAULT et Christian DUBREUIL, notaires ».

Avec la participation de Maître LETOURNEAU Notaire à  
BRETONCELLES (Orne).  
Assistant L'ACQUEREUR.

A RECU le présent acte contenant VENTE DE PROPRIETE BATIE.

La première partie de l'acte constitue le document hypothécaire  
normalisé qui comprend :

- 1°) Les énonciations de l'acte nécessaires à la publication des droits réels.
- 2°) Celles nécessaires à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.
- 3°) Tous les développements ne relevant pas de la deuxième partie de l'acte.

Aux termes duquel ont comparu :

OS  
CS  
M.C.  
M.G.  
N.N.  
C.S. 2, 24



«Résident» en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

FRA/ - "ACQUEREUR" - :

AVOVENTES.FR

ACQUEREUR à concurrence de moitié chacun

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Dans un but de simplification, au cours des présentes, certains termes auront une acception spéciale :

- LE "VENDEUR" désignera le ou les vendeurs qui en cas de pluralité contracteront les obligations mises à leur charge conjointement et solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- "L'ACQUEREUR" désignera le ou les acquéreurs, qui en cas de pluralité contracteront les obligations mises à leur charge conjointement et solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- LE "BIEN" désignera l'immeuble objet de la présente vente.

Handwritten notes: CS, CS, MO, M. ce 21

- Les "Biens mobiliers" désigneront les meubles et objets mobiliers, s'il en existe.

**OBSERVATION** étant ici faite qu'un chiffre entre parenthèses dans un interligne renvoie à un complément de texte figurant soit en fin de la première partie soit en fin de la deuxième partie.

VENTE

Ces faits exposés, les parties à l'acte de vente sont convenues de ce qui suit : le **VENDEUR** vend, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à **L'ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit :

DESIGNATION DU BIEN

A CHATOU <sup>16</sup> rue des Paniers Gonds,

MAISON d'habitation, élevée sur caves et terre-plein, d'un rez de chaussée divisé en : cuisine, deux pièces - Grand garage - terrasse au-dessus du garage.

D'une contenance d'après les titres de propriété de 759,60 m2, dont une partie seulement est grevée du droit de passage ci-après énoncé

Ledit **BIEN** cadastré :

FBA

Section	Numéro	Aliment	Surface
AN	124	rue des Paniers Gonds	7a 25ca

Tel qu'il se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve.

DECLARATION POUR L'EFFET RELATIF

ATTESTATION

suivant acte reçu par Maître ANTIN Notaire à CHATOU le 25 juin 1975 dont une copie authentique a été publiée au 2ème Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 18 juillet 1975 volume 7144, numéro 8.

ER

et waf.  
20160  
no 126  
(cf p. 14)

ACQUISITION suivant acte reçu par Maître AMIOT Notaire à CHATOU le 6 août 1936 dont une copie authentique a été publiée au 2ème Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 7 septembre 1936 volume 1152, numéro 4.

Ant 56

ACQUISITION suivant acte reçu par Maître MOROT Notaire à PARIS le 22 Février 1950 dont une copie authentique a été publiée au 2ème Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 13 Mars 1950 volume 1892, numéro 1.

Handwritten signatures and initials: *AS*, *ue*, *MO*, *M. ce 21*, *AE*

*Acte  
56*  
ECHANGE acte reçu par Maître DUPUIS Notaire à CHATOU le 15  
Juin 1953 dont une copie authentique a été publiée au 2ème Bureau des  
Hypothèques de VERSAILLES, le 24 Novembre 1953 volume 2155, numéro  
9.

### NATURE ET QUOTITE DES DROITS CONCERNES

Le BIEN vendu appartient au VENDEUR ainsi qu'il sera expliqué  
sous le titre "ORIGINE DE PROPRIETE".

### CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de  
droit en pareille matière qui seront développées dans la DEUXIEME PARTIE.

### PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du BIEN vendu à compter de ce  
jour.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession  
réelle, le BIEN vendu étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi  
que le VENDEUR le déclare et que L'ACQUEREUR a pu le constater en le  
visitant.

### PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de UN  
MILLION CINQUANTE MILLE FRANCS (1.050.000 F);

dont le paiement aura lieu de la manière indiquée ci-après.

### DECLARATION D'ORIGINE DE DENIERS

L'ACQUEREUR déclare avoir effectué ce paiement savoir :

- à concurrence de CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE Francs  
au moyen de ses deniers personnels,
- et à concurrence de la somme de HUIT CENT CINQUANTE CINQ  
MILLE Francs au moyen des deniers lui provenant du prêt qui lui a été  
consenti par la BANQUE SOVAC IMMOBIER dont le siège social est à  
PARIS 8<sup>ème</sup> 19/21 rue de la Bienfaisance, d'un montant de pareille somme,  
d'une durée totale de 240 mois productif d'intérêts au taux fixe de 5,390% hors  
assurance pendant les 12 premiers mois, et d'un taux variable exprimé en un  
taux annuel par la capitalisation du TIOP pendant les autres années,

- la première échéance est fixée au 10 Juin 1997
- et la dernière au 10 Mai 2017

*CS* *me MO / AN. ce 9, 10*



**TRANSPORT D'INDEMNITE D'ASSURANCES**

En cas d'incendie total ou partiel du BIEN et constructions compris dans la présente vente, avant la complète libération de L'ACQUEREUR, le PRETEUR exercera sur l'indemnité allouée par la compagnie d'assurance les droits résultant au profit des créanciers privilégiés et hypothécaires de la Loi du 13 Juillet 1930, par suite L'ACQUEREUR cède, délègue et transporte au profit du PRETEUR, qui accepte, somme égale à la partie du prix payée au moyen de deniers prêtés par cet Etablissement en principal, et accessoires à prendre par préférence et antériorité à lui-même, et à tous futurs cessionnaires dans le montant de l'indemnité dont il s'agit.

Pour les cessionnaires toucher et recevoir cette indemnité directement et sur leurs simples quittances, hors la présence et sans le concours de L'ACQUEREUR.

Notification des présentes avec opposition au paiement de l'indemnité sera faite à la compagnie d'assurance intéressé à la diligence du PRETEUR et aux frais de L'ACQUEREUR. *par les soins de M. Letourneau sur nous!*

~~Etant ici précisé que le BIEN vendu est assuré contre l'incendie auprès de  
suivant police numéro en date du~~

**DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE**

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et elles déclarent notamment :

- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, ou procédure similaire.

- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :

. Par aucune des mesures de protection légale des incapables, sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.

. Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

*CS UC MO N.N. ce 2, du*

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exercice par l'Administration Fiscale de son droit de préemption prévu par l'article L18 du Livre des procédures Fiscales, les parties font élection de domicile en l'Etude du Notaire soussigné.

Pour l'exécution du présent acte, les requérants font élection de domicile savoir :

- le VENDEUR à en sa demeure,
- l'ACQUEREUR à en l'Etude de Me LETOURNEAU sus nommé

Et spécialement pour la validité de l'inscription à prendre, élection de domicile est faite en l'Etude du Notaire soussigné.

### PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au 2ème Bureau des HYPOTHEQUES de VERSAILLES.

### DECLARATIONS FISCALES

#### Impôt sur la mutation

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, le BIEN vendu étant achevé depuis plus de cinq ans.

L'ACQUEREUR déclare :

Qu'il prend l'engagement de ne pas affecter le BIEN vendu à un usage autre que l'habitation, pendant une durée minimale de trois ans à compter de ce jour.

Il demande l'application du tarif prévu par l'article 710 du Code Général des Impôts.

L'assiette des droits est constituée par :

- Le prix de la présente vente soit UN MILLION CINQUANTE MILLE FRANCS (1.050.000 F),

CS UC MS N.N. CE 31  
CS / le

	Mt. à payer
1.050.000,00 x 5,00% =	52.500,00 F
1.050.000,00 x 1,20% =	12.600,00 F
1.050.000,00 x 1,60% =	16.800,00 F
52.500,00 x 2,50% =	1.313,00 F
<b>TOTAL</b>	<b>83.213,00 F</b>

### DROITS

#### Taxation des plus-values

Le **VENDEUR** déclare :

- que la présente vente n'entre pas dans le champ d'application de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, l'immeuble vendu constituant jusqu'à ce jour sa résidence principale.
- Que son domicile fiscal est celui indiqué en tête des présentes, et qu'il dépend, pour la déclaration de ses revenus, du service des impôts de St GERMAIN EN LAYE 22 Bd de la paix.
- que le **BIEN** vendu est entré dans son patrimoine depuis 1936 et 1975.

©AVOVENTES.FR

### ATTESTATION

Le Notaire soussigné atteste que la première partie du document hypothécaire contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

OS MC MO MA CE G,  
CS



DEUXIEME PARTIE

CONDITIONS GENERALES

A/ A la charge du VENDEUR

Le VENDEUR :

- Supportera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il aurait conférées sur le BIEN et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.

- Réglera s'il y a lieu, au moyen du prix de la vente, l'intégralité des sommes restant dues aux créanciers inscrits,

- Rapportera, à ses frais, les mainlevées et certificats de radiation de toutes les inscriptions au plus tard dans le délai de six mois des présentes .

- Indemniserà s'il y a lieu L'ACQUEREUR de tous frais extraordinaires de purge.

Le tout de manière que le BIEN soit libre de toute inscription hypothécaire, mention ou saisie.

- Résiliera à ses frais, au jour fixé pour l'entrée en jouissance, les assurances qu'il a personnellement contractées concernant le BIEN .

- Fera son affaire personnelle du paiement de la totalité de la taxe d'habitation et de la taxe foncière de cette année, ainsi que le cas échéant, celles de l'année au cours de laquelle interviendra l'entrée en jouissance de L'ACQUEREUR , ce dernier devant toutefois, en ce qui concerne la taxe foncière rembourser au VENDEUR le prorata de cette taxe pour la période courue du jour de l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

- Devra fournir au demandeur d'une action éventuelle en rescision pour lésion, le complément du juste prix conformément à l'article 1681 du Code Civil, de façon à arrêter le cours de cette action, et afin que L'ACQUEREUR ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet, le VENDEUR s'obligeant dès à présent à le mettre hors de cause de toute procédure.

B/ A la charge de L'ACQUEREUR

L'ACQUEREUR :

- Prendra le BIEN vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie de la part du VENDEUR pour raison :

. Soit de l'état des constructions, de leurs vices même cachés,

CS ne / MO les 29/

Soit de l'état du sol et du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous le BIEN, de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède.

Soit même de l'état parasitaire de l'immeuble vendu notamment concernant les termites ou autres insectes xylophages et ennemis des matériaux.

Soit même de la surface du BIEN vendu ou de celle du terrain sur lequel il est édifié, la différence en plus ou en moins s'il en existe, entre la contenance sus-indiquée et celle réelle, excédât-elle un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de L'ACQUEREUR, sans aucun recours contre le VENDEUR à ce sujet.

- Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le BIEN, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le VENDEUR, sauf en ce qui concerne les servitudes créées par le VENDEUR et non indiquées aux présentes sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.

- Acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes et autres charges de toute nature auxquels le BIEN peut et pourra être assujéti ; il remboursera au VENDEUR le prorata de la taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

- Paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte, de ses suites et conséquences.

- Continuera tous traités et abonnements relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres fournitures s'il y a lieu qui ont été contractés par le VENDEUR relativement au BIEN et souscrira tous abonnements ou avenants à son nom avec les organismes ou compagnies fournisseurs.

- Fera son affaire personnelle de la souscription de toutes polices d'assurance garantissant le BIEN à compter du transfert de propriété.

L'ACQUEREUR requiert le Notaire associé soussigné de bien vouloir inscrire la présente mutation à la BANQUE DES DONNEES DES REFERENCES ET TRANSACTIONS IMMOBILIERES DU MARCHE IMMOBILIER DES NOTAIRES rassemblant sur l'ensemble du territoire national, le maximum de références concernant les ventes des biens immobiliers, à des fins d'expertise, d'avis de valeur et de statistiques.

#### ORIGINE DE PROPRIETE /

Ledit BIEN appartient au VENDEUR ainsi qu'il va être expliqué,

CS me } MO N.N. 14

ORIGINAIREMENT ledit bien dépendait de la communauté de biens existant entre \_\_\_\_\_ au moyen des actes suivants :

**I. 363 m<sup>2</sup>, 60 et constructions à usage de garage :**

Pour les avoir acquis de \_\_\_\_\_ lemeurant à \_\_\_\_\_

Suivant acte reçu par Maître AMIOT Notaire à CHATOU le 6 août 1936.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte

Cet acte contenait toutes les déclarations d'usage.

Une expédition dudit acte a été transcrite au 2<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 7 septembre 1936, volume 1152 n° 4 /

**II 202,30 M<sup>2</sup> grevés de la servitude de passage ci-après énoncée ci-après,**

pour les avoir acquis des \_\_\_\_\_

Aux termes d'un acte reçu par Me MOROT Notaire à PARIS les 21 et 22 Février 1950

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte

Une expédition de cet acte a été transcrit au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de Versailles le 13 Mars 1950 volume 1892 n° 1 /

**III. et 200,80 m<sup>2</sup>**

Pour les avoir reçus en échange du surplus de l'acquisition des Cts \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_

Suivant acte reçu par Me DUPUIS Notaire à CHATOU le 15 Juin 1953

Cet échange a eu lieu sans soulte

Une expédition de cet acte a été transcrite au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de Versailles le 24 Novembre 1953 volume 2155 n° 9

**IV**

©AVOVENTES.FR

CS UC } MO N.P. ce 8, /

© AVOVENTES.FR

V. DECES DE CAVOVENTES.FR

© AVOVENTES.FR

L'attestation de propriété requise par la loi a été dressée par Me ANTIN Notaire à CHATOU le 24 septembre 1981 et publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de Versailles le 28 octobre 1981 volume 10160 n°16

ER

CS me { MO N. N. 228,  
CS du

## URBANISME

### 1°/Enonciation et Analyse des documents obtenus :

Sont demeurées ci-jointes et annexées au présent acte, après visa de **L'ACQUEREUR** et mention du Notaire Soussigné, les pièces suivantes ci-après énoncées :

- une note de renseignement d'urbanisme délivrée par la Mairie de Chatou le 01 avril 1997
- un plan des carrières.

### 2°/Droit de préemption urbain :

LE BIEN étant situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, son aliénation donnait ouverture au droit de préemption institué par les articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, car elle n'entrait pas dans les prévisions d'exemption figurant aux articles L211-4 et L213-1 dudit Code.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'Urbanisme et établie **conformément** aux prescriptions de l'article R213-5 du même Code a été notifiée au Maire de la commune de situation du BIEN.

Et par lettre en date du 26 mars 1997 Monsieur le Maire de ladite commune a fait connaître son intention de ne pas exercer le droit de préemption dont il était titulaire.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner ainsi que l'original de la réponse sus-visée, sont demeurés ci-joints et annexés après mention.

### SITUATION HYPOTHECAIRE

Une photocopie du renseignement sommaire hors formalité demeurée jointe et annexée aux présentes après mention, délivré à la date du 20 mars 1997 n'a révélé aucune inscription, saisie, transcription ou mention.

### DECLARATIONS DU VENDEUR

Le VENDEUR déclare :

#### 1°/Sur l'état du bien vendu :

- Que le BIEN vendu n'est pas insalubre et ne fait l'objet d'aucune interdiction d'habiter, arrêté de péril, mesure de sequestre ou de confiscation ni injonction de travaux.

CS UC / MO      N.A.  
CS                      de CBZ,

**2°/Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :**

- Qu'il n'existe sur le BIEN vendu aucun droit de préemption non purgé et aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.
- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que L'ACQUEREUR, un droit quelconque sur ce BIEN résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, et qu'il n'existe aucun empêchement à cette vente.

**3°/Sur les servitudes :**

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur le BIEN vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles rapportées en une note annexée au présent acte.

**DECRET n°96-97 du 7 février 1996, relatif à l'amiante**

Le VENDEUR déclare, qu'à ce jour, l'immeuble, étant à usage d'habitation et ne comportant qu'un seul logement, n'entre pas dans le champ d'application du décret n°96-97 du 7 février 1996.

**AVERTISSEMENT DU NOTAIRE AUX PARTIES**

Le Notaire Soussigné informe les parties, et plus spécialement :

**Le VENDEUR :**

- Qu'en application de l'article 1er de la Loi du 19 Juillet 1976, les plus-values réalisées par des personnes physiques ou des sociétés de personnes lors de la cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions fixées par cette loi.

**L'ACQUEREUR :**

- Des conséquences du non respect de l'engagement qu'il a souscrit d'affecter le BIEN acquis à usage d'habitation pendant un délai de trois ans à compter de ce jour (perception par le trésor d'un droit complémentaire et d'une pénalité).
- De l'interdiction qui lui est faite par l'article L631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation de transformer les locaux d'habitation à un autre usage, ainsi que des inconvénients pouvant résulter à son encontre de l'inobservation de ce texte.
- ~~Des dispositions de l'article L18 du Livre des procédures fiscales instituant au profit du Trésor Public un droit de préemption sur l'immeuble dont il estime le prix insuffisant~~

CS ME MO { N.A. et B,  
CS ME

### TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à **L'ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, concernant le **BIEN** vendu et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

### POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout **clerc habilité et assermenté** de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

### DONT ACTE

Et après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, et les signatures ont été recueillies par **Clerc de Notaire, habilité à cet effet.**

Le présent acte a été signé par le Clerc habilité et le Notaire.

Comprenant :

- 17 pages
- o renvoi approuvé
- o barre tirée dans des blancs
- < liene entière ravée

© AVOVENTES.FR

Je soussigné Maître Christian DUBREUIL ----- Notaire  
membre de la Société Civile Professionnelle, « Jean-Claude BOUTIN,  
Pierre CHASSAGNE, Marie-Françoise RENAULT et Christian DUBREUIL  
Notaires », titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de CHATOU  
(Yvelines), certifie et atteste :

Que « LA PREMIERE PARTIE », du présent document contient toute les  
énonciations de l'acte nécessaires à la publication au fichier immobilier des  
droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le  
présent document, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom  
et dénomination lui a été régulièrement justifiée,

Ledit document exactement conforme à la minute sur laquelle est une  
mention reproduite indiquant le nombre de barres dans les blancs de  
lignes entières et de mots rayés nuls et à la copie authentique destinée  
à recevoir la mention de publication comprenant dix-huit -----  
pages, établi par reprographie sur RANK XEROX 5350 agréée en vertu  
de l'arrêté du 22 Octobre 1993 (J .O du 3 Novembre 1993) et de celui du  
4 Novembre 1993 (J.O du 16 Novembre 1993), et dont les pages son  
numérotées de façon continues, la première parties comprenant dix -----  
pages.

A CHATOU, le 20 mai 1997



pour les besoins de la publicité foncière il est ici précisé que Monsieur et  
Madame ----- sont mariés sous le régime de la participation aux  
acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître LETOURNEAU  
notaire à BRETONCELLES (Orne)

79





demeuré annexé à l'acte de dépôt de pièces reçu par le notaire soussigné, le 29 décembre 1999.

co-gérant de la en vertu de la décision collective des associés en date du 28 avril 1997, elle-même gérante de la Société FONCIER CONSEIL, en vertu d'une décision collective des associés en date du 11 janvier 1999.

D'UNE PART

ET

©AVOVENTES.FR

D'AUTRE PART

Lesquels, és-qualités et noms, préalablement à l'acte d'abandon de servitude objet des présentes, exposent ce qui suit :

**EXPOSÉ**

Aux termes d'un acte reçu par Maître DUPUIS, notaire à CHATOU (Yvelines), le 15 juin 1953, transcrit au 2<sup>ème</sup> bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 24 novembre 1953, volume 2155, numéro 9, il est extrait ce qui suit littéralement rapporté :

*« Par ces mêmes présentes, et comme conditions particulières du présent échange, Monsieur et Madame (aux droits desquels se trouvent aujourd'hui Monsieur et Madame confèrent à Monsieur et Madame aux droits desquels se trouve aujourd'hui la FONCIER CONSEIL - SOCIETE EN NOM COLLECTIF), pour eux, leurs successeurs ou ayants-droit, le droit de passage à perpétuité et par tous moyens qu'ils aviseront, pour la desserte et les besoins d'exploitation de leur propriété, sur une bande de*

GC 9

CS

terrain de trois mètres de largeur et de quarante-cinq mètres quarante-huit centimètres de longueur, à prendre du côté de Monsieur dans un terrain de plus grande contenance faisant suite à celui ceae a monsieur et ci-dessus, et se trouvant entre celui-ci et le chemin des Panigonds ».

« Cette servitude s'effectuera concurremment avec Monsieur et Madame susnommé.

« Monsieur et Madame se réservent le droit, si bon leur semble :

« I) de couvrir une partie du passage crée et de l'utiliser pour leurs besoins, sans nuire en quoi que ce soit à la libre circulation de Monsieur et Madame

« II) de se clôturer à leurs frais en bordure de Monsieur

« III) d'aménager une porte sur la rue au droit dudit passage, à leurs frais, et dont une clef sera remise à Monsieur et Madame

« IV) et d'aménager à leurs frais une porte au droit dudit passage, à l'extrémité, vers la partie cédée à Monsieur et Madame et dont la clef sera exclusivement en la possession de Monsieur et Madame

« Monsieur et Madame et Monsieur et Madame auront le droit, l'un et l'autre, d'installer dans ce passage toutes canalisations aériennes ou souterraines d'eau, de gaz, d'électricité ou d'égout, ceci à leurs frais personnels, sans nuire à la libre circulation sur ledit passage.

« Le passage ainsi créé devra donc toujours être laissé libre, et sa largeur ne pourra jamais être réduite ».

Les fonds dominant et servant consistent en :

*devenus : AN 844 a AN 859 (in fine)*  
Le fonds dominant : parcelle sise à CHATOU (Yvelines) cadastrée section AN numéro 823, lieudit « Rue des Paniers Gonds » pour 27 ares 41 centiares, et numéro 826 lieudit « Rue le Val Sablon » pour 81 centiares.

Le fonds servant : parcelle sise à CHATOU (Yvelines) cadastrée section AN numéro 124, lieudit « Rue des Paniers Gonds » pour 07 ares 25 centiares.

#### EFFET RELATIF

- Les parcelles AN n° 823 et 826, appartiennent à la Société FONCIER CONSEIL - SOCIETE EN NOM COLLECTIF pour les avoir acquises aux termes d'un acte reçu par Maître Marie-Armelle SOMMIER, notaire à PONTOISE, le 19 octobre 1999, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 5 novembre 1999, volume 1999 P, numéro 10389.

- La parcelle AN n° 124, appartient à Monsieur et Madame pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu par Maître Christian DUBREUIL, notaire à CHATOU (Yvelines), le 12 mai 1997, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 12 juin 1997, volume 97 P, numéro 4603.

GC 4

Sc

**CECI EXPOSÉ**, il est passé à l'**ABANDON DE SERVITUDE**, objet des présentes.

**ABANDON DE SERVITUDE**

**© AVOVENTES.FR**

**JOUISSANCE**

propriétaires de l'assiette foncière de la servitude, auront la pleine jouissance de ladite parcelle à compter de ce jour.

**INDEMNITE**

Cet abandon de servitude est consenti et accepté moyennant une indemnité à la charge de de **SOIXANTE MILLE FRANCS (60.000,00 F)**, payée comptant ce jour même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, à la Société **FONCIER CONSEIL - SOCIETE EN NOM COLLECTIF**, ainsi que le reconnaît son représentant qui lui en donne quittance.

**DONT QUITTANCE**

**CHARGES ET CONDITIONS**

prennent à compter de ce jour la parcelle de terrain ainsi libérée dans son état, sans aucun recours contre la Société **FONCIER CONSEIL - SOCIETE EN NOM COLLECTIF** et acquitteront tous les impôts y afférents.

**DECLARATIONS D'ETAT CIVIL**

1°/ Le représentant de la Société déclare :

- que la société est une société française et a son siège social en FRANCE ;
- que la société n'a fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée ;
- que le mandataire social ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ses fonctions ;
- que la société n'est pas en état de règlement judiciaire, de liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

2°/ déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial et leur résidence.

GC 9

S  
SC

- Ils ajoutent ce qui suit :
- Ils sont de nationalité française ;
  - Ils se considèrent comme résident au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur ;
  - Ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des incapables majeurs ;
  - Ils ne sont pas et n'ont jamais en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

**FRAIS**

Tous les frais des présentes et de leurs suites, seront supportés par Monsieur et Madame qui s'y obligent expressément.

**PUBLICITE FONCIERE**

Une expédition des présentes sera publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des Hypothèques de VERSAILLES.

**POUVOIRS**

Les requérants donnent pouvoir à tout clerc de l'office notarial dénommé en têtes présentes, à l'effet de mettre les présentes en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et ceux de l'état civil.

**DONT ACTE en sur 5 pages.**

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné

A la date sus indiquée.

Et, après lecture faite, les requérants ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent expressément :

Renvois :

Mots rayés nuls :

Chiffres rayés nuls :

Lignes entières rayées nulles :

Barres tirées dans les blancs :

CS - A /

© AVOVENTES.FR

sc

LE NOTAIRE SOUSSIGNE, certifie la présente copie établie en conformité avec l'expédition destinée à recevoir la mention de publication et la minute de l'acte.

La présente copie, sur six \_\_\_\_\_ pages, obtenue par copieur OLIVETTI "COPIA 8035" conforme au label "CE" introduit en 1995, par reproduction de la minute sur laquelle est une mention indiquant le nombre de barres tirées dans les blancs, lignes entières, chiffres et mots rayés nuls, et de renvois approuvés.

Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées aux présentes, ainsi qu'elle est indiquée en tête, et à la suite de leur nom ou dénomination, lui a été régulièrement justifiée.

Notamment en ce qui concerne :

La Société FONCIER CONSEIL - SOCIETE EN NOM COLLECTIF

Par la production d'un extrait des inscriptions portées au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 732 014 964 délivré par Monsieur le Greffier audit Tribunal depuis moins de trois mois.

PONTOISE, le 20 JANVIER 2001.



Voir mention finale ci-après -

TS DE TIMBRE  
YÉ SUR ÉTAT  
sion du 28.9.73

Pour les Besoins de la Publicité foncière, Maître Marie-Armelle SOMMIER précise que l'abandon de servitudes porte sur les parcelles sises à CHATOU ( Yvelines) figurant au cadastre section AN n<sup>os</sup> :

- X - 850 lieudit "30 rue Le Val Sablon", pour une contenance de 6 ares 64 centiares.
- X - 852 lieudit "30 rue Le Val Sablon", pour une contenance de 5 ares 12 centiares.
- X - 853 lieudit "30 rue Le Val Sablon", pour une contenance de 4 ares 17 centiares.
- X - 854 lieudit "30 rue Le Val Sablon", pour une contenance de 4 ares 45 centiares.
- X - 855 lieudit "30 rue Le Val Sablon", pour une contenance de 7 ares 14 centiares.
- X - 847 lieudit "30 rue Le Val Sablon", pour une contenance de 4 ares 58 centiares.
- X - 846 lieudit « 30 rue Le Val Sablon", pour une contenance de 5 ares 43 centiares.
- X - 845 lieudit "30 rue Le Val Sablon", pour une contenance de 5 ares 41 centiares.
- X - 844 lieudit "30 rue Le Val Sablon", pour une contenance de 6 ares 77 centiare.



PLATS DE TIMBRE  
ÉVALUÉ SUR ÉTAT  
du 28.9.73

Pour les Besoins de la Publicité foncière, Maître Marie-Armelle SOMMIER précise que l'abandon de servitudes porte sur les parcelles sises à CHATOU ( Yvelines) figurant au cadastre section AN n<sup>os</sup> :

- X - 850 lieudit "30 rue Le Val Sablon", pour une contenance de 6 ares 64 centiares.
- X - 852 lieudit "30 rue Le Val Sablon", pour une contenance de 5 ares 12 centiares.
- X - 853 lieudit "30 rue Le Val Sablon", pour une contenance de 4 ares 17 centiares.
- X - 854 lieudit "30 rue Le Val Sablon", pour une contenance de 4 ares 45 centiares.
- X - 855 lieudit "30 rue Le Val Sablon", pour une contenance de 7 ares 14 centiares.
- X - 847 lieudit "30 rue Le Val Sablon", pour une contenance de 4 ares 58 centiares.
- X - 846 lieudit « 30 rue Le Val Sablon", pour une contenance de 5 ares 43 centiares.
- X - 845 lieudit "30 rue Le Val Sablon", pour une contenance de 5 ares 41 centiares.
- X - 844 lieudit "30 rue Le Val Sablon", pour une contenance de 6 ares 77 centiare.



- X - 859 lieudit "30 rue Le Val Sablon", pour une contenance de 3 ares 91 centiares.
- X - 858 lieudit "30 rue Le Val Sablon", pour une contenance de 4 ares 95 centiares.
- X - 856 lieudit "30 rue Le Val Sablon", pour une contenance de 7 ares 50 centiares.
- X - 857 lieudit "30 rue Le Val Sablon", pour une contenance de 20 centiares.
- X - 851 lieudit "30 rue Le Val Sablon", pour une contenance de 4 ares 36 centiares,
- X - 849 lieudit « Rue des Paniers Gonds » pour une contenance de 1 are 73 centiares,
- X - 848 même lieudit pour une contenance de 09 centiares.

Pontoise le 1 février 2001







## Formule de publication

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

BUREAU	DÉPÔT	DATE
HYPO 2004 D N° 3334 PART		Date : 11/03/2004 Volume : 2004 P N° 2024
B450	183.968,00 EUR *	1,00 % = 1.840,00 EUR
Selon : 168,00 EUR		Droits : 1.840,00 EUR

L'AN DEUX MIL QUATRE  
Le VINGT NEUF JANVIER,

Maitre Bernard LETOURNEAU, Notaire soussigné, à BRETONCELLES,  
(Orne), 14, Place Charles de Gaulle.

A reçu en la forme authentique le présent acte de:

**LIQUIDATION PARTAGE**

A la requête de :

©AVOVENTES.FR

©AVOVENTES.FR

Préalablement aux opérations de comptes, liquidation et partage qui vont suivre, les requérants ont exposé ce qui suit :

#### EXPOSE

##### MARIAGE DES EPOUX - REGIME MATRIMONIAL

Les requérants déclarent s'être mariés en la Mairie de CHATOU (Yvelines) le 12 mai 1997 sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me LETOURNEAU, notaire soussigné, le :

Ils n'ont procédé à aucun changement de leur régime matrimonial.

##### SITUATION PATRIMONIALE LORS DU MARIAGE

Les requérants déclarent qu'au jour de leur mariage ils ne possédaient aucun bien ou valeur quelconque.

##### SUCCESSIONS ET LIBERALITES RECUEILLIES AU COURS DU MARIAGE

Les requérants déclarent n'avoir recueilli aucune libéralité ou succession au cours de leur mariage, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

##### ACQUISITIONS IMMOBILIERES AU COURS DU MARIAGE

Les requérants déclarent avoir procédé, au cours de leur mariage, à l'acquisition immobilière suivante :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Christian DUBREUIL, notaire associé à CHATOU (Yvelines) 23bis Avenue de l'Europe, avec la participation du notaire soussigné, le 12 mai 1997, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de VERSAILLES le 12 juin 1997 volume 1997P numéro 4603.

De l'immeuble suivant:

##### VILLE de CHATOU (Yvelines)

16, Rue des Paniers Gonds

Une maison d'habitation, élevée sur caves et terre-plein, comprenant :

- en rez-de-chaussée : cuisine, deux pièces, grand garage, terrasse au dessus du garage

D'une contenance d'après les titres de propriété de 759,60m<sup>2</sup>, dont une partie seulement est grevée d'un droit de passage

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Section AN numéro 124 pour une contenance de sept ares vingt cinq centiares

De:

**© AVOVENTES.FR**

Moyennant le prix principal de UN MILLION CINQUANTE MILLE FRANCS payé comptant à l'aide d'un prêt consenti par la BANQUE SOVAC IMMOBILIER d'un montant de huit cent cinquante cinq mille francs au taux variable de 5,39% l'an, dont la dernière échéance expirant le 10 Mai 2017

Pour garantir le paiement du prix, inscription de privilège de vendeur et de prêteurs de deniers a été prise le même jour volume 1997 V n° 2988.

#### PRET BNP

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 14 Octobre 1999, la BANQUE NATIONALE DE PARIS dont le siège est à PARIS 9<sup>ème</sup> 16 boulevard des Italiens a consenti à Monsieur et Madame un prêt d'un montant de six cent quatre vingt dix mille francs, d'une durée de 180 mois au taux de 5,040% et il a été affecté et hypothéqué l'immeuble sus désigné

Inscription d'hypothèque conventionnelle a été prise au deuxième bureau des hypothèques de VERSAILLES le 9 Décembre 1999, volume 1999V n° 5932 ayant effet jusqu'au 14 octobre 2018.

#### ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET REGLEMENT DE COPROPRIETE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 janvier 2001, les époux ont procédé à la mise en copropriété horizontale de l'immeuble sus-désigné par la division en deux lots numérotés 100 et 200:

##### Lot NUMERO CENT (100)

##### Bâtiment A

Une maison d'habitation avec deux garages et jardin comprenant :

- au sous-sol : deux caves
- au rez-de-chaussée : une entrée, une salle à manger avec coin cuisine, un salon, une salle de bains, un dégagement et deux chambres,
- aux combles : un grenier

Et les CINQ CENT QUARANTE SEPT/MILLIEMES du sol et des parties communes générales, ci 547/1.000èmes

Lot NUMERO DEUX CENT (200)

Bâtiment B

Une maison d'habitation avec jardin comprenant :

-au rez-de-chaussée : deux salons avec coin cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, trois chambres, une salle d'eau et un passage d'accès au jardin.

Et les QUATRE CENT CINQUANTE TROIS/MILLIEMES du sol et des parties communes générales, ci 453/1.000èmes

Acte  
reçu  
par

Cet acte a été publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de VERSAILLES le 8 février 2001 volume 2001P numéro 1279.

VENTE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard CHOIX, notaire associé à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine) 2, rue de l'Ecole de Mars, avec la participation du notaire soussigné, le 10 avril 2001, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de VERSAILLES,



Le lot numéro 100 de l'ensemble immobilier sis à CHATOU (Yvelines) 16, rue des Paniers Gonds, et ci-dessus désigné,

Moyennant le prix principal de 1.550.000 francs (soit 236.295,98 €) payé comptant et quittancé audit acte.

MAINLEVEE BANQUE SOVAC IMMOBILIER

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 25 juin 2001, la société dénommée GE CAPITAL BANK, ayant absorbé la BANQUE SOVAC IMMOBILIER, a donné sa mainlevée totale et définitive de son inscription de privilège de prêteur de deniers prise à son profit au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de VERSAILLES le 12 juin 1997 volume 1997V numéro 2988 aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 12 mai 1997, sur l'immeuble ci-dessus désigné.

Cette radiation a été publiée le 12 septembre 2001 volume 2001D numéro 13204.

MAINLEVEE PARTIELLE BNP PARIBAS

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 26 juin 2001, la BANQUE NATIONALE DE PARIS PARIBAS a consenti à la mainlevée partielle de son inscription d'hypothèque conventionnelle prise au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de VERSAILLES le 9 décembre 1999 volume 1999V numéro 5932 en vertu d'un acte du

14 octobre 1999 sus relaté mais seulement en ce que cette inscription grève le lot numéro 100 de l'ensemble immobilier sis à CHATOU.

#### DEMANDE EN DIVORCE - PROCEDURE - JUGEMENT

Monsieur et Madame ont formé une demande conjointe aux fins de divorce, accompagnée d'une convention temporaire et d'un projet de convention définitive conformément à l'article 230 du Code Civil, auprès du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES.

A cette requête était jointe une convention d'indivision dressée par le notaire soussigné le 20 décembre 2000 entre les époux portant règlement de la jouissance du bien immobilier ci-dessus désigné avant sa division par lot et sa vente partielle. Cette convention soumise à la condition suspensive de son homologation a été conclue pour une durée de 5 ans à compter du jour de l'homologation de la convention définitive.

Cet acte a été homologué aux termes du jugement de divorce rendu par le Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES le 12 février 2001.

La copie exécutoire de ce jugement de divorce a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné le 28 janvier 2004 et sera publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de VERSAILLES. //

#### SORT DES LIBERALITES ET AVANTAGES MATRIMONIAUX

Aux termes de leur contrat de mariage relaté au présent exposé, les requérants étaient convenus de divers avantages matrimoniaux, mais pour le cas seulement de dissolution du mariage par le décès de l'un des époux.

Par suite du divorce, ces avantages matrimoniaux sont caducs.

#### PRESTATION COMPENSATOIRE

Les requérants ne se verseront aucune prestation compensatoire.

**CECI EXPOSE, il est passé à l'objet des présentes :** //

#### OPERATIONS

Ces opérations sont divisées en cinq parties :

- PREMIERE PARTIE : Détermination des acquêts nets
- DEUXIEME PARTIE : Créance de participation.
- TROISIEME PARTIE : Masse des biens à partager
- QUATRIEME PARTIE : Attributions et affectation à l'acquit du passif.
- CINQUIEME PARTIE : Conditions accessoires du partage.

#### JOUISSANCE DIVISE

D'un commun accord, les parties fixent la date de la jouissance divise au premier février deux mil un (1<sup>er</sup> février 2001).

#### PREMIERE PARTIE DETERMINATION DES ACQUETS NETS

**DETERMINATION DES ACQUETS NETS DE MADAME**

Le patrimoine final de Mme HURPEAU comprend:

**I- Patrimoine final****Actif**

-moitié du prix de vente du lot n°100	118.147,99 €
-moitié de la valeur du lot n°200	<u>83.854,25 €</u>
ensemble	202.002,24 €

**Passif**

-moitié de la commission de l'agence de l'Hôtel de Ville à CHATOU, ci	1.905,62 €	
-moitié des remboursements anticipés de prêts auprès de GE CAPITAL BANK:		
*prêt n°1020 494 176 0 pour	54.554,00 €	
*prêt n°1020 494 178 4 pour	1.294,97 €	
-moitié frais de mainlevée SOVAC et mainlevée partielle BNP	896,61 €	
-moitié du débit du compte joint ouvert à la BNP, ci	5.123,15 €	
-moitié du remboursement anticipé du prêt PROVISIO contracté auprès de la BNP, ci	8.586,10 €	
-moitié d'un prêt CETELEM, ci	314,79 €	
-moitié facture BDM architecture	501,41 €	
-moitié remboursement du prêt	762,25 €	
-moitié du prêt travaux contracté à la BNP	<u>32.779,39 €</u>	
ensemble	106.718,29 €	<u>106.718,29 €</u>
 Actif net du patrimoine final		95.283,95 €

**II- Patrimoine originaire**

Les parties conviennent, à titre forfaitaire et conventionnel, d'évaluer leur patrimoine originaire à zéro.

**III- Acquêts nets de**

Les acquêts nets sur lesquels est calculée la créance de participation sont égaux à la différence entre le patrimoine final et le patrimoine originaire, soit 95.283,95 €.

**DETERMINATION DES ACQUETS NETS DE MONSIEUR**

Le patrimoine final de M. HURPEAU comprend:

**I- Patrimoine final****Actif**

-moitié du prix de vente du lot n°100	118.147,99 €
-moitié de la valeur du lot n°200	<u>83.854,25 €</u>

ensemble	202.002,24 €
<u>Passif</u>	
-moitié de la commission de l'agence de l'Hôtel de Ville à CHATOU, ci	1.905,62 €
-moitié des remboursements anticipés de prêts auprès de GE CAPITAL BANK:	
*prêt n°1020 494 176 0 pour	54.554,00 €
*prêt n°1020 494 178 4 pour	1.294,97 €
-moitié frais de mainlevée SOVAC et mainlevée partielle BNP	896,61 €
-moitié du débit du compte joint ouvert à la BNP, ci	5.123,15 €
-moitié du remboursement anticipé du prêt PROVISIO contracté auprès de la BNP, ci	8.586,10 €
-moitié d'un prêt CETELEM, ci	314,79 €
-moitié facture BDM architecture	501,41 €
-moitié remboursement du prêt	762,25 €
-moitié du prêt travaux contracté à la BNP	32.779,39 €
ensemble	106.718,29 €
	<u>106.718,29 €</u>
Actif net du patrimoine final	95.283,95 €

### II- Patrimoine originaire

Les parties conviennent, à titre forfaitaire et conventionnel, d'évaluer leur patrimoine originaire à zéro.

### III- Acquêts net de

Les acquêts nets sur lesquels est calculée la créance de participation sont égaux à la différence entre le patrimoine final et le patrimoine originaire, soit 95.283,95 €.

### DEUXIEME PARTIE CREANCE DE PARTICIPATION

Les acquêts des requérants étant égaux il résulte qu'aucune créance de participation n'est due par l'un à l'autre.

### TROISIEME PARTIE – MASSE DES BIENS A PARTAGER

Les requérants ont convenu de procéder au partage des biens leur appartenant indivisément:

#### ACTIF

- Le prix de vente du lot numéro 100 de l'ensemble immobilier situé à CHATOU (Yvelines) 16, Rue des Paniers Gonds, ainsi qu'il résulte de l'exposé ci-

dessus, d'un montant de DEUX CENT TRENTE SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES

Ci : ..... 236.295,98 EUR

- La valeur au jour de la jouissance divise du lot numéro 200 de l'ensemble immobilier situé à CHATOU (Yvelines), ci-dessus désigné, ci ..... 167.708,49 EUR

**TOTAL DE L'ACTIF BRUT :**

L'actif brut s'élève globalement à la somme de QUATRE CENT QUATRE MILLE QUATRE EUROS ET QUARANTE SEPT CENTIMES,

Ci ..... 404.004,47 EUR

**PASSIF**

-La commission sur vente due à l'agence de l'Hôtel de Ville à CHATOU, ci ..... 3.811,23 EUR

-Remboursements anticipés de prêts par GE CAPITAL BANK

\*prêt n°1020 494 176 0 pour ..... 109.108,00 EUR

\*prêt n°1020 494 178 4 pour ..... 2.589,94 EUR

-Frais de mainlevée SOVAC et mainlevée partielle BNP, pour 1.793,22 EUR

-Le compte joint débiteur ouvert à la BNP, pour ..... 10.246,30 EUR

-Remboursement anticipé du prêt PROVISIO contracté auprès de la BNP, pour ..... 17.172,20 EUR

-Prêt CETELEM n°43 47 48 180 890 01 pour ..... 629,58 EUR

-Facture BDM Architecture à PUTEAUX, pour honoraires de projet d'extension de la maison de CHATOU, pour ..... 1.002,81 EUR

-prêt sous seing privé consenti par ..... 1.524,49 EUR

-prêt consenti par la BNP pour les travaux à la maison de CHATOU, pour ..... 65.558,77 EUR

**TOTAL DU PASSIF :**

Le passif s'élève à la somme total de

Ci : ..... 213.436,54 EUR

**BALANCE**

Actif brut ..... 404.004,47 EUR

Passif ..... 213.436,54 EUR

Actif net ..... 190.567,93 EUR

dont moitié revient à chaque copartageant, soit la somme de QUATRE VINGT QUINZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX SEPT CENTIMES,

Ci : ..... 95.283,97 EUR

**QUATRIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS  
ET AFFECTATION A L'ACQUIT DU PASSIF**

Les co-partageants déclarent effectuer le présent partage à titre transactionnel et forfaitaire, sans recours ultérieurs entre eux, les parties se déclarant totalement remplies de leurs droits par les attributions ci-après:

Il est attribué à \_\_\_\_\_ qui accepte:

- Le lot numéro 200 de l'ensemble immobilier situé à CHATOU, 16 Rue des Paniers Gonds, comprenant:

Bâtiment B

Une maison d'habitation avec jardin comprenant :

-au rez-de-chaussée : deux salons avec coin cuisine, un dégagement, un WC, une salle de bains, trois chambres, une salle d'eau et un passage d'accès au jardin.

Et les QUATRE CENT CINQUANTE TROIS/MILLIEMES du sol et des parties communes générales, ci 453/1.000èmes

Évalué à la somme de CENT SOIXANTE SEPT MILLE SEPT CENT HUIT EUROS ET QUARANTE NEUF CENTIMES, ci 167.708,49 EUR

- Partie du prix de vente du lot n°100 du même ensemble immobilier, soit la somme de SOIXANTE DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE EUROS ET CINQUANTE DEUX CENTIMES, ci 79.904,52 EUR

A charge pour lui d'acquitter moitié du passif à l'exception du prêt travaux de la BNP, soit la somme de SOIXANTE TREIZE MILLE NEUF CENT TRENTE HUIT EUROS ET QUATRE VINGT NEUF CENTIMES, ci 73.938,89 EUR

A charge pour lui d'acquitter l'intégralité du prêt BNP, soit la somme de SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE HUIT EUROS ET SOIXANTE DIX SEPT CENTIMES, ci 65.558,77 EUR

Soit une différence égale à 108.115,35EUR

Il est attribué à \_\_\_\_\_ ui accepte:

-Partie du prix de vente du lot numéro 100 de l'ensemble immobilier sis à CHATOU, pour CENT CINQUANTE SIX MILLE CENT VINGT NEUF EUROS ET TROIS CENTIMES, ci 156.129,03 EUR

-A charge pour elle d'acquitter moitié du passif à l'exception du prêt travaux de la BNP, soit la somme de SOIXANTE TREIZE MILLE NEUF CENT TRENTE HUIT EUROS ET QUATRE NEUF CENTIMES, ci 73.938,89 EUR

Soit une différence égale à 82.190,14 EUR

### ORIGINE DE PROPRIETE

#### Acquisition

Les biens et droits immobiliers attribués à \_\_\_\_\_ consistant en le lot n°200 de l'ensemble immobilier sis à CHATOU (Yvelines) 16, Rue des

Paniers Gonds, appartient indivisément pour moitié chacun aux copartageants pour les avoir acquis dans cette proportion au cours de leur union de:

©AVOVENTES.FR

Suivant acte reçu par Maître Christian DUBREUIL, notaire associé à CHATOU (Yvelines) 23bis Avenue de l'Europe, avec la participation du notaire soussigné, le 12 mai 1997,

Moyennant le prix principal avec autres biens de un million cinquante mille francs (1.050.000,00 F), payé comptant et quittancé audit acte au moyen en partie d'un prêt consenti par la Banque SOVAC IMMOBILIER dont le siège social est à PARIS (8<sup>ème</sup>) 19/21 Rue de la Bienfaisance, d'un montant de 855.000 F d'une durée de 240 mois au taux de 5,390% variable, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 12 mai 1997.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de VERSAILLES le 12 juin 1997 volume 1997P numéro 4603. //

Inscription de privilège de vendeur et de prêteur de deniers a été prise au même bureau le 12 juin 1997 volume 1997V numéro 2988. Cette inscription a été radiée depuis.

Il n'a pas été représenté d'état hypothécaire sur formalité au notaire soussigné.

#### Convention d'indivision

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 20 décembre 2000, les requérants ont conclu sur cet immeuble une convention d'indivision d'une durée de cinq ans à compter du jour de l'homologation de la convention définitive de divorce, soumis à la condition suspensive du prononcé du divorce définitif.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Versailles le 12 février 2001 il a été prononcé le divorce entre les requérants et l'homologation de leur convention définitive.

La copie exécutoire de ce jugement a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné le 28 janvier 2004 et sera publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de VERSAILLES avant les présentes.

#### REGLEMENT DE COPROPRIETE - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Le règlement de copropriété de cet ensemble immobilier contenant état descriptif de division a été dressé par le notaire soussigné le 23 janvier 2001 et publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de VERSAILLES le 8 février 2001 volume 2001P numéro 1279.

#### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les parties déclarent expressément dispenser le notaire soussigné de rapporter ici l'origine de propriété antérieure du bien ainsi partagé, ayant en leur possession leur acte d'acquisition relatant cette origine et déclarant s'y référer.

#### CINQUIEME PARTIE - CONDITIONS DU PARTAGE

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes :

1°- Il y aura entre les co-partageants la garantie ordinaire et de droit en matière de partage.

2°- Chacun des co-partageants sera censé par l'effet déclaratif du partage, conformément à l'article 883 du Code Civil, avoir succédé seul et immédiatement aux effets compris dans son attribution et profitera des droits, actions et garanties attachés aux biens qui lui sont attribués.

3°- Les co-partageants prendront possession des meubles meublants et objets mobiliers qui ont fait l'objet des attributions sus-énoncées, dans l'état où ils se trouvent sans recours l'un contre l'autre, pour quelque cause que ce soit.

4°- Chacun des co-partageants prendra les biens à lui attribués dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer l'un contre l'autre aucun recours ni réclamation ou revendication, de quelque nature que ce soit notamment en ce qui concerne l'état et la valeur de ceux qui lui sont attribués.

#### URBANISME

Les parties requièrent formellement le Notaire soussigné de passer outre à la production d'une Note ou d'un Certificat d'Urbanisme et le somment de recevoir le présent acte à la date de ce jour.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété, sans aucun recours contre le Notaire soussigné.

#### SITUATION HYPOTHECAIRE

Cet immeuble n'est grevé d'aucune inscription, publication ou mention ainsi qu'il résulte d'un état hypothécaire hors formalité délivré par le 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de VERSAILLES.

### **CHARGES ET CONDITIONS**

Cette mutation a lieu sous les conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes que le nouveau propriétaire s'oblige à exécuter :

#### **ETAT DU BIEN**

Le nouveau propriétaire prendra le bien dans son état au jour de l'entrée en jouissance sans recours contre l'ancien propriétaire pour quelque cause que ce soit ; et notamment à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous le bien, de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie ; comme aussi sans recours contre l'ancien propriétaire pour l'état des constructions ; pour les vices de toute nature, apparents ou cachés, y compris les dégâts qui pourraient être apportés aux charpentes ou autres parties boisées par les termites ou autres insectes xylophages, pour les mitoyennetés, pour erreur dans la désignation, ou le cadastre.

#### **SERVITUDES**

Le nouveau propriétaire supportera les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues grevant ce bien, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives, sans recours contre l'ancien propriétaire, le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'ancien propriétaire déclarant, en outre, n'avoir constitué aucune servitude sur ce bien.

#### **IMPOTS ET TAXES**

L'attributaire acquittera, au jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, contributions et charges de toute nature mis ou à mettre sur ce bien,

Pour les impôts locaux, il est convenu :

- Concernant la Taxe Foncière, il sera procédé entre les parties au décompte jour pour jour de leur quote-part respective, en tenant compte de la date d'entrée en jouissance.
- Concernant la Taxe d'Habitation, l'occupant au premier janvier de l'année en cours la supportera seul.

#### **CONTRATS ET ABONNEMENTS**

L'attributaire fera son affaire personnelle de tous contrats éventuellement passés pour les services de l'eau, de l'électricité, du gaz, téléphone et autres afférents à ce bien, à compter de l'entrée en jouissance.

#### **ASSURANCES**

Le nouveau propriétaire fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurance en cours, relatives à ce bien, de façon que l'ancien propriétaire ne soit pas inquiété à cet égard.

Et il supportera, le cas échéant, toutes indemnités de résiliation et acquittera toute les primes y afférentes.

### **SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'AMIANTE**

Le notaire soussigné a donné connaissance aux parties:

I- Des dispositions des décrets imposant aux propriétaires de biens immobiliers bâtis d'effectuer la recherche de matériaux contenant de l'amiante, et l'obligation de procéder, dans certaines hypothèses, à un contrôle périodique, à une surveillance par un organisme agréé ou à des travaux appropriés;

II- du contenu des deux premiers alinéas de l'article L1334-7 du Code de la santé publique aux termes desquels:

"Un état mentionnant la présence, ou le cas échéant, l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente de certains immeubles bâtis.

En l'absence de l'état annexé, aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par la présence d'amiante dans ces éléments de construction".

En l'absence d'un tel état annexé tant à l'avant contrat qu'à la vente, ces deux conditions étant cumulatives, dans la mesure où un avant contrat a été établi, l'article L1334-7 sus visé dispose dans son deuxième alinéa que le vendeur ne peut s'exonérer de la garantie des vices cachés à raison des vices constitués par la présence d'amiante dans les éléments de construction tels qu'ils figurent en annexe des décrets sus-visés.

Le bien objet des présentes ayant fait l'objet d'un permis de construire antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 1997 entre dans le cadre des dispositions de l'article L1334-7 sus-visé, et le vendeur ne pourra pas s'exonérer des vices constitués par la présence d'amiante.

Par suite, les dispositions du Code Civil en matière de vices cachés sont portés à la connaissance des parties:

Article 1641

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1644

Dans le cas des article 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

Article 1645

Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.

Article 1648

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été faite.

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance de ces dispositions et en faire leur affaire personnelle.

### **CONDITIONS AFFERENTES A LA COPROPRIETE**

Ce bien est situé dans un immeuble soumis au statut de la copropriété issu de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et des textes subséquents.

Les requérants déclarent que la copropriété dont dépendent les biens et droits immobiliers partagés n'a pas de syndic.

Il a donc été impossible d'obtenir les renseignements habituels quant à la situation à l'égard du syndicat, tant de l'immeuble que des copartageants.

Les copartageants déclarent qu'à leur connaissance:

1°) L'assemblée des copropriétaires n'a pas décidé de travaux et qu'il n'existe pas de travaux exécutés et non réglés, ou seulement en cours d'exécution.

2°) Ils n'ont effectué aucun versement au titre d'une avance de trésorerie ou de fonds de roulement et n'ont jamais eu à le faire.

3°) Aucune répartition des charges n'est effectuée, les organismes collecteurs recouvrant directement auprès de chaque propriétaire le montant de toutes les charges afférentes à leurs lots.

L'attributaire déclare être informé du mode de fonctionnement de cette copropriété. Il décharge le notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet.

Le notaire a notamment indiqué à l'attributaire qu'il lui serait impossible de notifier ce partage et par voie de conséquence d'obtenir le certificat article 20 de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété.

#### **PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

Chacun des copartageants s'oblige à acquitter le passif mis à sa charge respective, et à rembourser les prêts selon les modalités et conditions prévues aux actes par lesquels ils ont été conclus.

Le présent acte sera dénoncé aux établissements prêteurs.

L'attention des requérants est attirée sur le fait que les présentes ne constituent qu'un partage entre eux, qu'elles ne sauraient constituer une novation ou un changement de débiteur, et, qu'en conséquence, ils restaient tenus solidairement vis à vis desdits établissements prêteurs.

Dans le cas où, le co-partageant non tenu à la dette aux termes du présent acte, était contraint, par suite de carence de celui qui y est tenu, de régler personnellement un créancier, le copartageant défaillant serait tenu de rembourser immédiatement son co-partageant. Dans cette hypothèse, le co-partageant ayant payé la dette de l'autre serait substitué de plein droit dans les droits et actions du créancier contre le co-partageant défaillant.

Les requérants déclarent qu'il n'existe pas d'autre passif que celui déclaré aux présentes.

Tout autre passif que celui déclaré sera à la charge de celui qui l'aura fait naître.

Il est ici précisé que l'ensemble des prêts communs en cours ont été remboursés par les soins du notaire soussigné à l'exception du prêt travaux consenti par la BNP. Il résulte d'un courrier de la BNP du 28 janvier 2004 que ce prêt a fait l'objet d'un rachat par se trouve par là même  
complètement déchargé.

### **REGLEMENT DEFINITIF**

Les requérants déclarent qu'au moyen des présentes, tous les comptes sont définitivement réglés entre eux, et n'avoient aucune observation à se formuler, tant au titre des capitaux, fruits ou revenus courus jusqu'au jour de la jouissance divise, que du passif éventuel.

### **FORMALITES**

#### **ENREGISTREMENT :**

En raison de sa nature, cet acte sera soumis à la formalité de l'Enregistrement.

A cet égard, les parties rappellent :

- que la valeur de l'actif net constituant l'assiette des droits d'enregistrement ressort à 190.567,93 Euros.
- que les frais afférents au présent acte s'élèvent à 6.600 Euros,
- de sorte que l'actif taxable s'élève à 183.967,93 Euros.

#### **PUBLICITE FONCIERE :**

Cet acte sera publié au Bureau des Hypothèques compétent.

Pour la perception du salaire du Conservateur des Hypothèques il est précisé que les biens immobiliers compris dans le présent partage sont évalués à la somme de 167.708,49 Euros.

### **POUVOIRS**

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à tout Clerc ou Employé du Notaire soussigné, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'Etat Civil, cadastraux ou hypothécaires.

### **TITRES**

Il n'est remis au nouveau propriétaire aucun ancien titre de propriété, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant ce bien.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile à BRETONCELLES en l'Etude du Notaire soussigné.

### **DECLARATIONS GENERALES**

Les parties déclarent :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens,
- Et, que ce bien est libre de tout obstacle légal, contractuel ou administratif, et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel principal ou accessoire.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par chacun des requérants par moitié.

#### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

#### DONT ACTE EN SEIZE PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES,

A PARIS (7<sup>ème</sup>) 20, Rue de l'Exposition,

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

#### PARAPHES

- pages ..... seize
- renvois ..... néant
- mots nuls..... néant
- lignes nulles... néant
- chiffres nuls... néant
- lettres nulles... néant
- blancs bâtonnésnéant

Le soussigné, Maître Bernard LETOURNEAU, Notaire à BRETONCELLES certifie la présente copie établie sur seize pages, exactement conforme à la minute et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publication, et approuve sans renvoi ni mots rayés nuls.

Il certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée ci-dessus, lui a été régulièrement justifiée.

Fait à BRETONCELLES le 10 mars 2004

